

---

---

# Questions et commentaires

**Projet de protection linéaire en enrochement  
des berges de la rivière aux Outardes  
sur le territoire de la Municipalité de Ragueneau  
par la Municipalité de Ragueneau et le ministère des Transports**

**Dossier 3211-02-235**

**Le 27 juillet 2006**

---

---



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. CONSULTATION.....	1
2. BILAN SÉDIMENTAIRE .....	1
3. ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS VÉGÉTAUX .....	2
4. CAMIONNAGE.....	2
5. DÉBOISEMENT .....	3
6. BANQUES DE DONNÉES.....	3
7. JUSTIFICATION FINANCIÈRE .....	3
8. VALEUR DE L'HERBIER.....	3
9. ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES .....	4
10. HIRONDELLE DE RIVAGE ( <i>RIPARIA RIPARIA</i> ) .....	4
11. ACCÈS À LA PLAGE .....	4
12. LISTE DE RÉFÉRENCES .....	5



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Municipalité de Ragueneau et le ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Ragueneau.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. CONSULTATION

**QC-1** L'initiateur de projet doit rendre compte, dans son étude d'impact, de la consultation effectuée auprès des Innus de Betsiamites relativement à son projet.

### 2. BILAN SÉDIMENTAIRE

Le Comité d'experts de l'érosion des berges de la Côte-Nord (CEEBCN) dans son rapport sur l'évaluation du risque d'érosion du littoral de la Côte-Nord du Saint-Laurent pour la période de 1996-2003 daté d'avril 2006, rendu public le 20 juin 2006 par la Conférence Régionale des Élus de la Côte-Nord (CRECN), précise au chapitre 6 : *Zonage préliminaire du risque et des mesures de gestion du littoral* section 6.2.2. *Subdivision du littoral* que : « La délimitation de cellules hydrosédimentaires est la première étape de subdivision du territoire en fonction des critères hydrodynamiques homogènes » et recommande au chapitre 7 : *Conclusion générale* section 7.6. *Recommandations du groupe d'experts* d'adopter un plan de gestion intégrée des zones côtières de la Côte-Nord qui s'appuierait, entre autres, (premier point) sur la gestion du milieu côtier sur la base d'une approche écosystémique ou hydrosédimentaire qui prend en considération les mesures de protection qui permettent de préserver l'intégrité et le fonctionnement du système hydrosédimentaire.

À la section 2.2.5 Évolution morpho-sédimentologique du chapitre sur la description du milieu, l'initiateur de projet indique que le sens de la dérive littorale s'effectue de l'Est vers l'Ouest à partir de la région du quai de Pointe-aux-Outardes.

À la section 4.1.1 Milieu physique – Modification de l'équilibre sédimentaire régional du chapitre sur les enjeux environnementaux et sources d'impacts, l'initiateur de projet mentionne que la présence des ouvrages est susceptible de provoquer une certaine modification de la dynamique sédimentaire régionale.

Dans le contexte morpho-sédimentologique particulier à la zone d'étude de la section 6.1.3 *Dynamique sédimentaire et hydrodynamisme* du chapitre sur l'*identification et analyse des impacts*, l'initiateur de projet discute du budget global du système sédimentaire et du transport de sédiments par la dérive littorale dominante.

Ces éléments sont amenés sans que l'étendue de la cellule hydrosédimentaire n'ait été décrite, ni les limites des répercussions.

**QC-2** Pour bien comprendre les modifications au bilan sédimentaire et les impacts sur l'environnement, l'initiateur de projet doit décrire les cellules hydrosédimentaires qui influenceront les ouvrages ou qui seront influencées par la présence des ouvrages. Cette description doit comprendre, entre autres, les dérives littorales et leurs limites. L'étude du système hydrosédimentaire régional devra s'étendre de la limite est du système hydrosédimentaire de la péninsule de Manicouagan jusqu'à au moins un kilomètre à l'ouest de l'embouchure de la rivière Bersimis, de façon à pouvoir évaluer l'appauvrissement des plages à l'ouest des ouvrages de protection des berges.

### **3. ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS VÉGÉTAUX**

Pour des raisons de pérennité de la stabilité des talus, aucun enfouissement de débris végétaux ne saurait y être autorisé.

**QC-3** L'initiateur de projet doit s'engager à n'enfouir aucuns débris végétaux dans les talus, à les transporter et à en disposer dans un site autorisé, et ce, avant la fin des travaux. Le site devra se situer à plus de 25 mètres d'un plan d'eau ou d'un habitat du poisson.

### **4. CAMIONNAGE**

**QC-4** Pour établir les impacts du camionnage, le promoteur doit identifier pour chaque section de stabilisation de berges, la localisation de la ou des carrières et sablières et du ou des sites de dépôts qui seront sollicités. L'initiateur de projet doit aussi indiquer la distance d'un parcours de camion pour ces options. Les données de camionnage devront ensuite être présentées par année d'exécution des travaux.

**QC-5** Les carrières et sablières devront être autorisées par la Direction régionale du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

## 5. DÉBOISEMENT

**QC-6** L'initiateur de projet doit s'engager à effectuer le déboisement nécessaire aux travaux avant la période de fabrication des nids pour les oiseaux nicheurs du secteur, et ce, pour chaque année où des étapes du projet sont réalisées.

## 6. BANQUES DE DONNÉES

**QC-7** L'initiateur de projet doit spécifier s'il a consulté, pour les besoins de la description du milieu récepteur, la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la banque de données de l'Étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ) (<http://www.oiseauxqc.org/epoq.jsp>) et la banque de données sur les oiseaux en péril du Québec (SOS-POP). Ces deux dernières sont gérées par l'Association québécoise des groupes d'ornithologues (l'AQGO) ([www.aqgo.qc.ca](http://www.aqgo.qc.ca)).

## 7. JUSTIFICATION DE LA SOLUTION RETENUE

Le CEEBCN, dans son rapport sur l'évaluation du risque d'érosion du littoral de la Côte-Nord, recommande au chapitre 7 : *Conclusion générale* section 7.6. *Recommandations du groupe d'experts* d'adopter un plan de gestion intégrée des zones côtières de la Côte-Nord qui s'appuierait, entre autres, (en deuxième point) sur la gestion du milieu côtier selon trois stratégies d'adaptation : 1 le retrait, 2 les mesures de protection et 3 le zonage.

**QC-8** En étant conscient que la stabilisation de berges, dans un milieu au potentiel érosif comme la Côte-Nord, n'est pas une solution permanente sans coûts d'entretien, de réparation ou d'une éventuelle reconstruction intégrale, à la section 1.4.4.3 *Solution de relocalisation*, l'initiateur de projet doit étayer sa justification de la solution retenue.

Pour avoir une compréhension générale du fondement de la justification de la solution retenue et dans le but de la faire ressortir davantage, l'initiateur de projet doit évaluer l'opportunité de protéger ou de relocaliser, en fonction d'une analyse coûts/bénéfices pour chaque segment proposé, en évaluant l'éminence de la menace (10 ans, 30 ans, 100 ans...) séparément pour les bâtiments sur la rive, pour la route et pour les bâtiments au nord de la route 138, en y ajoutant la valeur des propriétés, les coûts de déplacement des bâtiments et les coûts d'entretien des ouvrages de stabilisation. L'analyse devra aussi discuter de la pérennité de la protection offerte par la solution proposée versus la pérennité de la protection offerte par la relocalisation, des coûts reportés aux générations futures et de la valeur de la sécurisation à long terme du lien routier de la Côte-Nord.

## 8. VALEUR DE L'HERBIER

**QC-9** À la section 6.2.1 *Végétation aquatique – Phase de construction* de la section 6.2 *Milieu biologique* du chapitre sur *l'identification et analyse des impacts*, en page 191,

donc dans un contexte d'identification et d'analyse des impacts sur le milieu biologique, on indique que : « *Dans un tel contexte, ces petits herbiers de la rive droite de l'estuaire aux Outardes ne présentent qu'une faible valeur socio-économique pour les citoyens régionaux.* »

L'initiateur de projet doit faire l'évaluation socio-économique de la valeur des composantes naturelles dans la section « Milieu humain » et non dans la section « Milieu biologique », car du point de vue du milieu biologique, et dans n'importe quel contexte, la valeur d'un herbier n'est pas nécessairement reliée à sa superficie. L'endroit où cette affirmation est écrite dans l'étude d'impact augmente la confusion quant à l'importance relative de cet écosystème.

## 9. ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES

**QC-10** Afin de compléter la sous-section 2.4.4.7 *Autres affectations* de la section 2.4.4 *Affectation du territoire*, l'initiateur de projet doit ajouter que l'estuaire de la rivière aux Outardes est un habitat du poisson, en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

## 10. HIRONDELLE DE RIVAGE (*RIPARIA RIPARIA*)

Les falaises de sable sont les seuls lieux où l'hirondelle de rivage fait son nid. La stabilisation de berges par enrochement sur de longues distances implique la destruction des aires de nidification de colonie d'hirondelles de rivage. Cette destruction constitue un impact non négligeable sur la faune et l'équilibre écosystémique, entre autres, par la grande quantité d'insectes et d'invertébrés qu'elle consomme. De plus, il faut considérer que le projet proposé aura pour effet de compléter le durcissement de toute la berge entre l'embouchure de la rivière aux Outardes et celle de la rivière aux Rosiers

**QC-11** L'initiateur de projet doit s'engager à aménager les talus entre l'enrochement et le haut de talus de manière à conserver les caractéristiques inhérentes à la nidification d'une colonie d'hirondelles des rivages. Cette mesure est essentielle non seulement à la compensation de l'impact sur les aires de nidification détruite par le projet, mais surtout à la compensation de l'impact cumulatif de la stabilisation intégrale de la rive entre l'embouchure de la rivière aux Outardes et celle de la rivière aux Rosiers.

## 11. ACCÈS À LA PLAGE

**QC-12** L'initiateur de projet doit s'engager à aménager des accès permettant de franchir l'enrochement, en plaçant des pierres de l'enrochement de manière à former un escalier, et ce, conformément aux usages actuels assurant ainsi l'accès sécuritaire au littoral.



## 12. LISTE DE RÉFÉRENCES

La liste de références bibliographiques contient plusieurs catégories de documents qui ont des caractéristiques différentes :

- Documents de références scientifiques : SCOTT, W. B. et E. J. CROSSMAN 1974
- Articles scientifiques : DE LAFONTAINE Y. 1990 (publié dans une revue scientifique)
- Documents privés : BISAILLON, S. R. 1992 – Document appartenant à Hydro-Québec et devrait être cité comme tel :  
HYDRO-QUÉBEC. 1992. *Suivi des populations...* par S. R. Bisailon, Cegep de Baie-Comeau... pour V-P Environnement Hydro-Québec, 170 p. et annexes.
- Documents gouvernementaux : MORNEAU, F. et coll. 1992. – Document appartenant au ministère des Transports du Québec et devrait être cité comme tel :  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. 1992. *Projet de stabilisation...* par F. Morneau *et Al* du ministère des Transports pour le ministère des Transports et le ministère de la Sécurité publique, 28 p.
- Documents d'organismes du milieu (OSBL) : CLD MANICOUAGAN. 1999. – devraient tous être cités de la même façon.
- Documents d'organismes (OSBL) : FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGES DU QUÉBEC. 2005.
- Site internet : Doivent se retrouver dans la liste bibliographique et de préférence dans une section séparée. Ces sites doivent être cités par leur propriétaire, le titre du site, la date de consultation, la date de mise à jour au moment de la consultation et l'adresse internet.
- Banque de données : Toutes les banques de données, qui ont été consultées, doivent se retrouver dans la liste bibliographique et de préférence dans une section séparée.
- Selon : Pour tous les « selon » qui se trouvent dans le texte et qui font référence à un document précis (*i.e.* : selon le MDDEP page 78, selon Hydro-Québec page 226), ce document doit se retrouver dans la liste bibliographique de la section « Référence » et devrait être cité dans le texte.

**QC-13** L'initiateur de projet doit prendre en considération les remarques formulées ci-dessus.

*Original signé par*

**Jean Sylvain**, Biologiste, M. Sc. A. Cénie civil - Environnement  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu hydrique